

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX



ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PAR L'ASSOCIATION
LES AMAZONES SAINT MARTINOISE – VIDE GRENIER.

N° 2026_01_14_AV01

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 à L. 2215-1,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDERANT la demande en date du 8 janvier 2026, par laquelle Madame FRANCOIS Marion sollicite, au nom de l'Association Les Amazones Saint-Martinoises, sise à Saint-Martin-de-Hinx, l'autorisation d'occuper le domaine public communal, à savoir l'emprise comprise entre les portes d'entrée de la salle socioculturelle et la limite séparative incluant les bacs de jardinières Allée du Trinquet (conformément au plan joint), le **dimanche 22 février 2026 de 6 h 30 à 19 H 00**.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Les Amazones Saint Martinoises est autorisée à occuper le domaine public communal à savoir l'emprise comprise entre les portes d'entrée de la salle socioculturelle et la limite séparative incluant les bacs de jardinières (conformément au plan joint), le **dimanche 22 février 2026, de 6h30 à 19h00**, afin d'y organiser un vide grenier.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur et devant l'emprise comprise entre les portes d'entrée de la salle socioculturelle et la limite séparative, incluant les bacs de

jardinières, à l'exception des véhicules strictement nécessaires à l'installation des tables, à l'exclusion de tout dépôt ou installation des objets destinés à la vente par le public.

Le demandeur devra maintenir en permanence un passage libre d'une largeur minimale de 1,20 mètre, destiné à permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et, plus généralement, des usagers du domaine public (conformément au plan).

Article 3 : L'Association Les Amazones Saint Martinoises s'engage à garantir la Commune de Saint-Martin-de-Hinx contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés du fait de l'activité autorisée.

Elle déclare avoir souscrit une police d'assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile pendant la durée de l'occupation du domaine public.

Article 4 : L'Association Les Amazones Saint Martinoises veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le présent permis d'occupation est consenti à titre précaire et révocable. Monsieur le Maire pourra l'abroger à tout moment, sans que l'intéressée puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage sur place selon les règles en vigueur.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information à :

- Mme la Présidente de L'Association Les Amazones Saint Martinoises de Saint Martin de Hinx ;
- Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarnos / St Martin de Seignanx ;
- Mr le Chef du Centre de secours Principal de Saint Vincent de Tyrosse.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 14 janvier 2026

Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire,



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.



